



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la sécurité et de la justice DSJ
Monsieur Maurice Ropraz
Conseiller d'Etat et Directeur
Grand-Rue 27
1700 Fribourg
Courriel

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprd

—
Réf: LS/yv 2021-PrD-310 et 2021-Trans-237
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 5 octobre 2021

Avant-projet d'ordonnance relative aux aéronefs sans occupants d'un poids inférieur à 30kg

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

Nous nous référons à votre courrier du 10 septembre 2021 concernant l'objet cité en référence et, bien que la Commission n'ait pas été consultée, nous nous permettons de vous transmettre notre position et ce dans le cadre de nos compétences.

La Commission en a traité lors de sa séance du 5 octobre 2021. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données et de transparence. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

Nous attirons votre attention sur le fait que l'utilisation d'un drone afin de filmer le domaine public dans un but de surveillance et au moyen d'une installation permettant l'observation des personnes à des fins de surveillance, qu'elle soit le fait d'une personne privée ou d'un organe public, est considérée comme une vidéosurveillance au sens de l'article 1 alinéa 3 de la loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3). La vidéosurveillance sans enregistrement est soumise à l'annonce préalable au préfet et à la préposée à la protection des données (art. 3 al. 2 LVid) alors que la vidéosurveillance avec enregistrement est soumise à autorisation (art. 4 et 5 LVid).

Bien que le présent projet d'ordonnance ait la vocation de traiter la question de ces engins volants d'un point de vue exclusivement sécuritaire (p. 1 du Rapport explicatif), nous ne pouvons qu'encourager la prise de dispositions afin que l'utilisation de drones ne porte pas atteinte à la protection des données personnelles des personnes qui feraient l'objet d'une vidéosurveillance au travers de ces engins. Par conséquent, d'une part, nous préconisons dans le projet d'ordonnance un renvoi à la LVID et, d'autre part, la distinction entre l'utilisation d'un drone à des fins de surveillance et celle visant un but purement récréatif puisque cette dernière n'entre pas dans le champ d'application de la LVID¹.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président

¹ Message n°202 du 6 juillet 2010 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur la vidéosurveillance, p. 2.